

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Agence de logements et d'équipements militaires.	
Décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires	444
Office national de l'électricité.	
Décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité	445
Société nationale d'investissement.	
Décret-loi n° 2-94-504 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement	446
Avocat. – Examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat au titre de l'année 1994.	
Arrêté du ministre de la justice n° 2441-94 du 25 hija 1414 (5 juin 1994) fixant les modalités de déroulement de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat au titre de l'année 1994	446
Warrantage.	
Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2397-94 du 21 rabii I 1415 (30 août 1994) fixant pour la récolte des graines oléagineuses pour l'année 1994 les modalités d'application du décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage	447

Pages

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2630-94 du 27 rabii II 1415 (4 octobre 1994) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales dans certaines zones maritimes 447

TEXTES PARTICULIERS

Attijari international bank. – Création.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994) portant agrément de « Attijari international bank » créée par la Banque commerciale du Maroc et la Banco central hispano-americano dans la place financière offshore de Tanger..... 448

ABM Bank. – Restructuration de capital.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2388-94 du 16 rabii I 1415 (25 août 1994) autorisant AMB-Bank à continuer à exercer son activité après restructuration de son capital 448

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIER

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2487-94 du 2 rabii II 1415 (8 septembre 1994) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère des affaires étrangères et de la coopération 449

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) portant création de l'Agence de logements et d'équipements militaires

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution notamment son article 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1^{er} août 1994) ;

Et accord de la commission parlementaire des finances, du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Objet

Article premier

La Caisse de logements et d'équipements militaires est transformée en Agence de logements et d'équipements militaires et demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désormais régi par les dispositions du présent décret-loi.

Article 2

L'Agence de logements et d'équipements militaires est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions du présent décret-loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Eu égard à la spécificité de ses missions, l'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat conformément aux dispositions du présent décret-loi. Les dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ne sont pas applicables à l'agence.

Article 3

L'Agence de logements et d'équipements militaires a pour mission :

1- L'acquisition des terrains nécessaires à la construction de logements en vue de leur location ou de leur vente aux personnels civil et militaire de l'Administration de la défense nationale, ou qui sont destinés au service public de ladite Administration ;

2- L'acquisition et la construction de logements aux fins visées au paragraphe précédent ;

3- L'équipement et le lotissement des terrains devant servir aux usages visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4- de confier, après appel à la concurrence, à des organismes de droit public ou privé la réalisation de l'équipement et lotissement des terrains ou des constructions destinés aux usages visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

5- de constituer les dossiers de demandes de prêts à la construction ou à l'acquisition de logements présentées par les personnels visés au paragraphe 1 du présent article, auxquels elle peut également consentir des ristournes sur les intérêts des prêts qui leur sont consentis aux mêmes fins ;

6- de donner en location ou vendre, le cas échéant, les immeubles bâtis ou non bâtis qui ne peuvent plus servir à l'accomplissement de sa mission ;

7- de procéder à l'acquisition des équipements, notamment médicaux ou sociaux, qui sont nécessaires au personnel logé dans les logements ou bâtiments dont la construction entre dans sa mission ou au bon fonctionnement des services publics de l'Administration de la défense nationale qui sont installés dans lesdits bâtiments.

Article 4

Pour la réalisation de la mission impartie à l'Agence et selon les programmes arrêtés par son conseil d'administration, l'Etat lui cède, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens immeubles de son domaine privé qui sont affectés à l'Administration de la défense nationale.

L'Etat peut également, aux mêmes fins, céder dans les mêmes conditions à l'agence des terrains du domaine privé dont la liste est arrêtée par voie réglementaire.

Chapitre II

*Organes d'administration
et de gestion*

Article 5

L'Agence de logements et d'équipements militaires est administrée par un conseil composé de représentants militaires et civils de l'Etat et qui dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence notamment :

- arrête le programme d'action de l'agence ;
- arrête le budget et les comptes. Le budget de l'agence n'est exécutoire qu'après son approbation par le ministre des finances ;
- décide des acquisitions, des emprunts à effectuer, des hypothèques à consentir et des participations à prendre dans le cadre de la réalisation de sa mission ;
- approuve les projets de marchés et conventions ;
- décide des aliénations de biens meubles ou immeubles après avis d'une commission technique d'expertise dont la composition est fixée par voie réglementaire ;
- fixe le prix de location des immeubles de l'agence ;
- autorise toutes actions judiciaires ainsi que tous compromis ou transactions ;
- fixe les conditions d'octroi des ristournes d'intérêts visées à l'article 3 ci-dessus ;
- fixe le statut du personnel et arrête l'organisation générale de l'agence.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux relatifs au programme d'action, au budget, aux comptes, aux conditions d'octroi des ristournes et au statut du personnel.

Article 6

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

L'agence est gérée par un directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. Il est assisté d'un personnel de direction auquel il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions.

Chapitre III

Ressources et organisation financière

Article 8

Les ressources de l'Agence de logements et d'équipements militaires sont constituées par :

- 1- les revenus provenant de son patrimoine ou de ses opérations ;
- 2- les subventions de l'Etat ;
- 3- les avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les produits des emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur.

Article 9

L'Agence de logements et d'équipements militaires est soumise à un contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur.

Article 10

Le contrôle visé à l'article 9 ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts et par un agent comptable, tous désignés par le ministre des finances.

Article 11

Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 10 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux ou de fournitures conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées, l'application du statut du personnel et les conditions de prises, extensions ou réductions de participations financières.

La commission examine les états financiers annuels de l'agence. Elle formule une opinion sur la qualité du contrôle interne de l'agence. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'agence.

Article 12

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

Les rapports établis par la commission sont communiqués aux membres du conseil d'administration et aux autorités de tutelle de l'agence.

Article 13

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense. L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 10 ci-dessus.

Article 14

Sont transférés, en pleine propriété, à l'Agence de logements et d'équipements militaires, les biens meubles et immeubles de la Caisse de logements et d'équipements militaires ainsi que les participations détenues, à la date de publication du présent décret-loi, par la caisse dans les entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre de la mission de l'agence.

Les transferts visés ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Article 15

L'Agence de logements et d'équipements militaires est subrogée dans les droits et obligations de la Caisse de logements et d'équipements militaires pour les contrats de toute nature, ainsi que pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et toutes conventions financières, conclus avant la date de publication du présent décret-loi.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 16

Le présent décret-loi abroge et remplace le dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de la Caisse de logements et d'équipements militaires, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 17

Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4274 du 21 rabii II 1415 (28 septembre 1994).

Décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1^{er} août 1994) ;

Et accord de la commission parlementaire de l'économie, du travail et des affaires de la communauté marocaine à l'étranger,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 7 (2° alinéa) du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'Office national de l'électricité :

« »

« 2° — possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ; les productions égales ou inférieures à 10 MW doivent être destinées à l'usage exclusif du producteur ;

« »

« »

« 5° — est habilité..... »

« mêmes fins ;

« 6° — est habilité à passer, après appel à la concurrence, des conventions avec des personnes morales de droit privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW, dans les conditions fixées ci-après :

« — la production précitée doit être destinée exclusivement à la satisfaction des besoins de l'office ;

« — les conditions d'équilibre économique prévues par la convention doivent être maintenues pendant la durée d'exécution de ladite convention.

« L'Office national de l'électricité peut également, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la production de l'énergie électrique dans les conditions prévues ci-dessus. »

« Article 7 (2° alinéa). — A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office, notamment :

« a) — arrête les programmes de l'office ;

« b) — arrête le budget et les comptes ;

« b) bis — approuve les conventions et les prises de participations visées au paragraphe 6 de l'article 2 ci-dessus ;

« c) — autorise le directeur..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4274 du 21 rabii II 1415 (28 septembre 1994).

Décret-loi n° 2-94-504 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 safar 1415 (1^{er} août 1994) ;

Et accord de la commission parlementaire des finances, du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret-loi au *Bulletin officiel*, les dispositions du décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement, notamment son titre II, ne sont plus applicables à la S.N.I., qui sera, désormais, régie par la législation applicable aux sociétés anonymes et devra, en conséquence, modifier ses statuts dans un délai de trois mois courant à compter de la date précitée.

ART. 2. — Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4274 du 21 rabii II 1415 (28 septembre 1994).

Arrêté du ministre de la justice n° 2441-94 du 25 hija 1414 (5 juin 1994) fixant les modalités de déroulement de l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat au titre de l'année 1994.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 98 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) organisant l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2-81-276 du 6 rebia II 1402 (1^{er} février 1982) déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, notamment ses articles 2, 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat se déroulera le dimanche 27 novembre 1994 à huit (8) heures du matin à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat (annexe Grand Maghreb).

Les candidats inscrits doivent se présenter au lieu de l'examen à sept heures et demi du matin munis de leur carte d'identité nationale, et répondre présent à l'appel. Tout candidat retardataire qui se présente après l'appel est exclu de l'examen.

ART. 2. — Tout candidat désireux de participer à l'examen est tenu de déposer, avant le jeudi 20 octobre 1994, une demande manuscrite à cette fin au ministère de la justice (direction des affaires civiles, division de contrôle des professions libérales et notariales) par le biais de l'ordre des avocats auprès duquel il a effectué le stage.

ART. 3. — Est affichée au ministère de la justice la liste des noms des candidats admis à subir l'examen ainsi que le lieu de son déroulement et ce, 5 jours avant sa date.

Les candidats ne recevront pas de convocation individuelle.

ART. 4. - La commission d'examen, prévue par l'article 4 du décret n° 2-81-276 du 6 rebia II 1402 (1^{er} février 1982) déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, est composée du :

Président titulaire : M. Idriss Bichr, directeur des affaires civiles ;

Président suppléant : M. Mohamed Amine Sanhadji, président de chambre à la Cour suprême ;

Des membres suivants :

A - Magistrats :

- M. Abdel Ali Al Aboudi, président de chambre à la Cour suprême, membre titulaire ;

- M. Abdelwahab Ababou, président de chambre à la Cour suprême, membre suppléant ;

- M. Hachem Alaoui, premier président de la cour d'appel de Kenitra, membre titulaire ;

- M. Abdellatif Mechbal, conseiller à la cour d'appel de Casablanca, membre suppléant.

B - Professeurs :

- M. Ahmed Choukri, professeur à la faculté de droit de Rabat, membre titulaire ;

- M. Khaled Elyazidi, professeur à la faculté de droit de Rabat, membre suppléant.

C - Bâtonniers :

Membres titulaires :

- MM. Ahmed Echaoui, ancien bâtonnier ; Mohammed Naciri, ancien bâtonnier ; Abdeljalil Benslimane, ancien bâtonnier, et Rachid Lahlou, ancien bâtonnier.

Membres suppléants :

- MM. Nouredine Eljazouli, ancien bâtonnier ; Taïb Dello, ancien bâtonnier ; Abdellatif Farid, ancien bâtonnier et Taïb Ben Ali, ancien bâtonnier.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1414 (5 juin 1994).

MOHAMED DRISSI ALAMI MACHICHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4274 du 21 rabii II 1415 (28 septembre 1994).

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2397-94 du 21 rabii I 1415 (30 août 1994) fixant pour la récolte des graines oléagineuses pour l'année 1994 les modalités d'application du décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat

aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la COMAPRA sur les graines oléagineuses de la récolte 1994.

ART. 2. - Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage 440 dirhams le quintal pour le tournesol et 410 dirhams le quintal pour le colza.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1415 (30 août 1994).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2630-94 du 27 rabii II 1415 (4 octobre 1994) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales dans certaines zones maritimes.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2), 33 (alinéa 3) et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité de protéger les zones maritimes qui servent de frayères à certaines espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La pêche des céphalopodes et des espèces démersales capturées à l'occasion de ladite pêche, pratiquée par des navires utilisant des chaluts, est interdite du 5 octobre au 4 novembre 1994 inclus dans les eaux situées au large des côtes comprises entre les parallèles 27° 56'N (Tarfaya) et 20° 50'N (Lagouira), sur une distance de douze (12) milles calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1415 (4 octobre 1994).

EL MOSTAFA SAHEL.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994) portant agrément de « Attijari international bank » créée par la Banque commerciale du Maroc et la Banco central hispano-americano dans la place financière offshore de Tanger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu la loi n° 58-90 promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) relative aux places financières offshore, notamment son article 5 ;

Vu la demande formulée par la Banque commerciale du Maroc le 5 avril 1994 ;

Vu l'avis de Bank Al-Maghrib émis le 5 juillet 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- La filiale bancaire offshore « Attijari international bank » créée par la Banque commerciale du Maroc et la Banco central hispano-americano est agréée pour exercer dans la place financière offshore de Tanger, les activités bancaires visées à l'article 2 de la loi susvisée n° 58-90.

ART. 2. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1415 (28 juillet 1994).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2388-94 du 16 rabii I 1415 (25 août 1994) autorisant ABM-Bank à continuer à exercer son activité après restructuration de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu l'avis conforme émis par le comité des établissements de crédit le 11 juillet 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- ABM-Bank, ayant son siège social à Casablanca, place du 16-Novembre, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de la restructuration de son capital tendant à sa répartition à hauteur de 67% à ABN-AMRO Bank et de 33% à des personnes physiques et morales de nationalité marocaine.

ART. 2. -- Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1415 (25 août 1994).

MOURAD CHERIF.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2487-94 du 2 rabii II 1415 (8 septembre 1994) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du Premier ministre, ministre des affaires étrangères et de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef est organisée toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération qui est publié au « Bulletin officiel » fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. - Sont admis à présenter une demande de soutenance du mémoire, les candidats remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. - Les candidats doivent adresser à l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération par la voie hiérarchique, une demande écrite indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur en sera délivré.

ART. 4. - Le mémoire portera sur le programme joint, en annexe, au présent arrêté.

ART. 5. - Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'au moins trois membres dont un président, désigné par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ministériels ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 6. - Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement de l'intéressé. Il doit contribuer à l'innovation ou à l'amélioration des connaissances dans le domaine de la spécialisation du candidat.

ART. 7. - Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par le ministère des affaires étrangères et de la coopération de la demande formulée par les candidats.

ART. 8. - Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 9. - Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury. Celui-ci délibère à huit-clos puis annonce les résultats de ses délibérations.

ART. 10. - Le mémoire est noté de 0 à 20. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 12 sur 20.

ART. 11. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1415 (8 septembre 1994).

AZIZ HASBI.

*
* *

Annexe

*Programme pour la soutenance d'un mémoire
pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef*

- 1 - Informatique ;
- 2 - Hautes énergies ;
- 3 - Statistiques et économie appliquée ;
- 4 - Télécommunications et radiocommunications.